

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.114

14 août 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection des produits chimiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ciment (ex NCCD 25.23)
5. Intitulé: Projet de règlement concernant la teneur en chrome du ciment
6. Teneur: L'Inspection des produits chimiques a élaboré un projet de règlement concernant la teneur en chrome du ciment (ciment Portland, ciment Portland modifié, ciment mixte, ciment de maçonnerie et pièces de soutènement en ciment non durci). Lorsqu'ils livreront le ciment à la consommation, les fabricants, les importateurs et les transporteurs devront veiller à ce que sa teneur en chrome hexavalent soluble à l'eau soit aussi faible que possible. (Dans un projet d'avis concernant le règlement, l'Inspection a fixé à 2 milligrammes par kilogramme de ciment sous forme sèche la teneur maximale en chrome hexavalent soluble à l'eau.) Pour le transport, le ciment préconditionné contenant un réducteur devra porter la mention de la date de conditionnement. Il faudra aussi faire figurer la date à partir de laquelle le réducteur cesse de faire effet et indiquer qu'après cette date l'utilisation du ciment présente un risque accru d'eczéma dû au chrome. Il pourra être dérogé au règlement pour des motifs spéciaux.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Sera publié au Recueil des règlements de l'Inspection des produits chimiques
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 9 octobre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: